NOTIFICATION AUX PARTIES

Nº 2018/034 Genève, le 18 avril 2018

CONCERNE:

Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

1. À sa 17e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.50, sur la *Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)*, comme suit:

   17.50 *À l'adresse du Secrétariat*

   Le Secrétariat émet une notification aux Parties priant les Parties participant au prélèvement ou au commerce de légines, Dissostichus *spp., et qui ne coopèrent pas avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de soumettre au Secrétariat un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4,* Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines*. Le Secrétariat fait parvenir au secrétariat de la CCAMLR toutes les informations reçues en réponse à la notification.*

2. Conformément à la décision 17.50, le Secrétariat, par la présente notification, invite les Parties qui sont ou ont été impliquées dans la pêche ou le commerce des légines (*Dissostichus* spp.) au cours des dix dernières années et qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR[1] à soumettre au Secrétariat CITES un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4, *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines.*

3. Une telle réponse pourrait comporter les éléments suivants:

   a) le niveau de mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR, et les autres mesures prises pour suivre le commerce des *Dissostichus* spp. introduits, exportés ou transitant par le territoire de l'État;

   b) des informations sur le commerce de spécimens de légine australe et de légine antarctique, en particulier leur origine géographique;

[1] *Dans le document CoP17 Doc. 14.3,* le Secrétariat de la CCAMLR cite les Parties non contractantes à la CCAMLR suivantes:

1) *Parties contractantes de la CCAMLR important des légines:* Antigua-et-Barbuda, Brunéi Darussalam, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Équateur, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mexique, Maroc, Nigéria, Philippines, Singapour, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Émirats Arabes Unis et Viet Nam.

2) *États du pavillon des navires figurant sur la liste INN de la CCAMLR et pouvant être impliqués dans la pêche des légines:* Cambodge, Guinée équatoriale, Honduras, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Mauritanie, Nigéria, Panama, Sierra Leone, Tanzanie et Togo.

Maison internationale de l'environnement • Chemin des Anémones • CH-1219 Châtelaine, Genève • Suisse
Tél: +41 (22) 917 81 39/40 • Fax: +41 (22) 797 34 17 • Courriel: info@cites.org • Web: http://www.cites.org

c) des informations sur le commerce illégal des *Dissostichus* spp. et sur les mesures prises pour empêcher ce commerce illégal; et

d) la situation de la coopération volontaire relative aux mesures de conservation adoptées dans le cadre de la CCAMLR.

4. Le Secrétariat serait reconnaissant aux Parties de bien vouloir lui soumettre ces informations au plus tard le **1er août 2018**. Il partagera ensuite ces réponses avec le Secrétariat de la CCAMLR.